



Commune de Saint-Germain de la Grange

ARRETE PERMANENT N° 22-01-04

Page 4

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur l'ensemble du territoire – accès unique à la zone artisanale en venant de la RD119

Le Maire de Saint-Germain de la Grange,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté n° 17-08-46 du 1^{er} août 2017 interdisant de circuler en raison d'une limitation de tonnage rue de Beynes à Neauphle, rue de la Mairie et rue de Plaisir,

Vu la hauteur autorisée à 3.90 m du pont SNCF situé rue de Thiverval,

Considérant que les caractéristiques géométriques des Voies Communales sur l'ensemble du territoire ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, et que la structure de la chaussée de l'ensemble des Voies Communales ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 13 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble de la commune (excepté une partie de la rue de Thiverval, allant du passage à niveau jusqu'à l'entrée de la zone artisanale) la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 13 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 17-08-46 du 1^{er} août 2017 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 13 tonnes est interdite sur l'ensemble des Voies Communales, excepté une partie de la rue de Thiverval, allant du passage à niveau jusqu'à l'entrée de la zone artisanale.

L'unique accès à la zone artisanale (PAVY I et II), pour les véhicules > 13 T, devra se faire en venant de la RD 119 au rond-point de Thiverval.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Germain de la Grange.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Germain de la Grange.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain de la Grange, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
- Affichage municipal,
- Archives

Fait à Saint-Germain de la Grange, le 14 janvier 2022.

Le Maire,
Bertrand HAUET

